



17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
**15/07604**

N° MINUTE : **4**

Assignation du :  
5 Mai 2015

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT  
rendue le 13 Avril 2016**

**DEMANDERESSE**

**Emmanuelle FOSSAT**  
8 rue Escudier  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Me Jérémie ASSOUS, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #K0021

**DEFENDERESSES**

**La Société L'OREAL**  
14 rue Royale  
75008 PARIS

représentée par Me Helena DELABARRE, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #L0237

**La Société CRYSTAL MODEL AGENCY'S**  
16 rue de la Grande Batelière  
75009 PARIS

représentée par Maître Bernard CHEYSSON de la SELARL  
CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIES, avocats au barreau de  
PARIS, vestiaire #K0043

Copies exécutoires  
délivrées le :

*13 Avril 2016  
aux avocats*

## **MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT**

Marie-Hélène MASSERON, vice-président, juge de la mise en état à la 17<sup>ème</sup> chambre du tribunal de grande instance de Paris, assistée de Martine VAIL aux débats et de Viviane RABEYRIN à la mise à disposition au greffe, greffiers.

### **DEBATS**

A l'audience du 30 mars 2016, avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 13 Avril 2016.

### **ORDONNANCE**

Mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

---

Vu l'assignation délivrée le 5 mai 2015 par Mme Emmanuelle Fossat, mannequin, à la société L'Oréal et à la société Crystal Model Agency's, à l'effet de voir constater la nullité du contrat de cession de droit à l'image conclu le 8 décembre 2014 entre la société L'Oréal et l'agence Crystal Model Agency's et condamner les deux sociétés in solidum à lui payer les sommes de 16 000 et 20 000 euros en réparation de ses préjudices moral et patrimonial résultant de l'exploitation sans droit de son image, outre la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions d'incident de la société Crsytal Model Agency's qui demande au juge de la mise en état de déclarer le tribunal de grande instance de Paris incompétent au profit du conseil des prud'hommes de Paris, arguant de l'existence d'un contrat de travail entre elle et Mme Fossat, et de condamner de la demanderesse à l'action à lui payer la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions en réponse de la société L'Oréal qui s'en rapporte à justice sur cette exception d'incompétece et demande à se voir donner acte de ce qu'elle entend solliciter au fond la garantie de l'agence Crystal Model Agency's devant le tribunal de grande instance ;

Vu les conclusions en réponse de Mme Fossat qui sollicite le rejet de l'exception de procédure et la condamnation in solidum des deux sociétés défenderesses à l'action à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile, arguant que ses demandes sont étrangères au contrat de travail, au demeurant inexistant entre les parties, en ce qu'elles portent sur les conditions dans lesquelles L'Oréal a exploité son image et, par suite, la régularité du contrat de cession de droit conclu sans son accord entre L'Oréal et Crystal ;

Vu l'article 771 1° du code de procédure civile qui attribue compétence au juge de la mise en état pour statuer sur les exceptions de procédure, dont les exceptions d'incompétence.

## **SUR CE, MOTIFS :**

En vertu des dispositions de l'article L 1411-1 du code civil, le conseil des prud'hommes a compétence exclusive pour connaître des litiges qui s'élèvent à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.

Les articles L.7123-3 et L.7123-4 du Code du travail confèrent une présomption de contrat de travail à tout contrat par lequel une personne s'assure le concours d'un mannequin moyennant rémunération, quelle que soit la qualification donnée à ce contrat par les parties.

En l'espèce, s'il est constant que Mme Fossat et l'agence Crystal étaient en relation contractuelle lors de la naissance du litige, celui-ci n'est pas né de ces relations contractuelles mais de la poursuite de l'utilisation de l'image du mannequin par la société L'Oréal au terme du contrat de cession de droit à l'image conclu entre Mme Fossat via son agence et la société L'Oréal.

L'action de Mme Fossat tend en effet à voir réparer le préjudice moral et patrimonial qu'elle soutient avoir subi en conséquence de l'exploitation non autorisée de son image par la société L'Oréal.

Elle dirige également son action indemnitaire contre son agence à laquelle elle reproche d'avoir conclu un nouveau contrat de cession de droit pour valider la poursuite de l'exploitation de son image par la société L'Oréal, sans avoir cependant reçu mandat de sa part, sollicitant, par suite, que soit constatée la nullité de ce nouveau contrat.

Le tribunal saisi devra ainsi apprécier le caractère fautif ou non de l'utilisation qui a été faite par la société L'Oréal de l'image de Mme Fossat au regard de la validité du contrat de cession dans le cadre duquel cette exploitation litigieuse s'est inscrite et, le cas échéant, se prononcer sur l'action en garantie formée par L'Oréal contre Crystal, questions sans rapport avec le contrat de travail qui ne relèvent pas de la compétence du conseil des prud'hommes.

L'exception d'incompétence sera par conséquent rejetée.

Succombant à l'incident qu'elle a initié, la société Crystal Model Agency's sera condamnée aux dépens, déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et condamnée à payer à Mme Fossat sur ce fondement la somme de 1 500 euros.

## **PAR CES MOTIFS**

Le juge de la mise en état, statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement et par ordonnance susceptible d'appel,

**Déboute** la société Crystal Model Agency's de son exception d'incompétence,

**La condamne** à payer à Mme Fossat la somme de **mille cinq cents euros (1 500 euros)** en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

**La déboute** de sa demande formée sur ce même fondement,

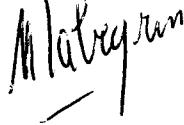
**La condamne** aux dépens de l'incident.

**Fait injonction** aux défenderesses de conclure sur le fond, la société l'Oréal avant le 20 mai 2016, la société Crystal avant le 20 juin 2016,

**Renvoie l'affaire** et les parties à l'audience de mise en état du 31 août 2016 à 14 heures, pour clôture éventuelle, après conclusions récapitulatives de la demanderesse avant le 20 juillet 2016.

Faite et rendue à Paris le 13 Avril 2016

Le Greffier



Le Juge de la mise en état

